

101 2009-11

## Arrêt du 21 septembre 2009

### I<sup>e</sup> COUR D'APPEL CIVIL

|             |             |  |
|-------------|-------------|--|
| COMPOSITION | Président : | Adrian Urwyler                               |
|             | Juges :     | Alexandre Papaux, Françoise Bastons Bulletti |
|             | Greffier :  | Ludovic Farine                               |

  

|         |  |
|---------|--|
| PARTIES | <b>Y, demanderesse</b> et <b>recourante</b> , représentée par Me Alain Ribordy,<br>avocat à Fribourg |
|         | contre   |
|         | <b>X, demandeur</b> et <b>intimé</b> , représenté par Me Jean-Jacques Collaud,<br>avocat à Fribourg  |

  

|       |  |
|-------|--|
| OBJET | Requête commune de divorce avec accord partiel (art. 112 CC), puis<br>complet (art. 111 CC), confirmation de la convention (art. 111 al. 2 CC) |
|       | Recours du 10 février 2009 contre le jugement du Tribunal civil<br>l'arrondissement _____ du 18 décembre 2008                                  |

**c o n s i d é r a n t e n f a i t**

A. Y, née le \_\_\_\_\_ 1964, et X, né le \_\_\_\_\_ 1957, se sont mariés le \_\_\_\_\_ 1988 à \_\_\_\_\_. Trois enfants sont issues de leur union : A, née le \_\_\_\_\_ 1989, aujourd'hui majeure, B, née le \_\_\_\_\_ 1991, et C, née le \_\_\_\_\_ 1995.

B. Le 28 juillet 2005, Y a déposé devant le Président du Tribunal civil \_\_\_\_\_ (ci-après : le Président) une requête de mesures protectrices de l'union conjugale à l'encontre de son époux. A l'audience du 30 novembre 2005, les parties ont indiqué qu'elles admettaient toutes deux le principe du divorce et décidaient dès lors de transformer la procédure de mesures protectrices en procédure de mesures provisionnelles en vue du divorce. Elles ont pris des conclusions concordantes sur les mesures provisoires à prononcer, en prévoyant notamment ce qui suit : *« X paie à Y un montant de Fr. 150'000.-, prélevé sur ses biens propres, à titre de contribution d'entretien pour ses études et une partie des frais y relatifs. Ce montant forfaitaire est payé pour solde de tout compte, Y renonçant à toute pension pour elle-même, même dans le cas [recte : cadre] du divorce. Ce montant est payable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005 »* (ch. 4.4 des conclusions concordantes). Par ordonnance du 30 novembre 2005, le Président a homologué les conclusions concordantes des parties et a imparti à Y un délai de deux mois pour introduire une action au fond, c'est-à-dire pour déposer ses conclusions séparées sur les effets accessoires ne faisant pas l'objet d'un accord (art. 112 al. 3 CC).

Les parties ont ensuite formulé leurs conclusions séparées, la recourante dans sa demande du 24 avril 2006 et l'intimé dans sa réponse du 22 septembre 2006. Avec leur accord, le Président les a citées à son audience du 15 mars 2007 ayant pour but l'instruction préparatoire au sens de l'art. 167 CPC, afin de procéder à une tentative de conciliation et, en cas d'échec, à un examen poste après poste des conclusions qui resteraient divergentes. A cette audience, les parties ont conclu, après discussion, une convention complète sur les effets accessoires de leur divorce, puis elles ont été entendues ensemble, puis séparément. A l'issue de la séance, le Président a indiqué ce qui suit : *si les époux « maintiennent leur intention de mettre fin au mariage par un divorce, ils doivent le confirmer par écrit au terme d'un délai de réflexion de 2 mois à dater de la présente audience ; (...) le divorce sera ensuite prononcé, au terme du délai de réflexion de deux mois, sans nouvelle audition des parties, dans la mesure où aucune circonstance particulière ne survient ; (...) la procédure sera périmée et classée si les deux époux ne produisent aucune confirmation dans un délai de 8 mois à dater de la présente audience ».*

Par déclaration signée le 16 mai 2007, X a confirmé son *« intention définitive de divorcer »* et son *« accord avec la convention qui a été passée »*. Le 9 novembre 2007, en revanche, Y a indiqué confirmer uniquement son accord avec le principe du divorce et avec les chiffres 1, 2, 3, 4 et 7 de la convention conclue le 15 mars 2007 ; elle a notamment précisé que restent litigieux la question de son droit à une contribution d'entretien après le divorce et à une indemnité pour contribution extraordinaire de l'épouse selon l'art. 165 CC, la liquidation du régime matrimonial, le partage de la prestation de sortie de l'intimé et la répartition des dépens pour les opérations postérieures au 15 mars 2007.

Le 4 avril 2008, Y a déposé un mémoire complémentaire à celui du 24 avril 2006, mémoire par lequel elle a conclu au prononcé du divorce, à l'homologation des chiffres 2, 3, 4 et 7 de la convention du 15 mars 2007 et à l'admission des ses conclusions séparées – qu'elle a formulées – sur les effets accessoires litigieux. En bref, elle a fait valoir que la convention du 15 mars 2007, conclue dans le cadre d'une procédure de divorce sur requête commune avec accord complet, est librement révocable et que, même si l'on devait retenir le contraire, elle n'est de toute façon pas homologable. Par écriture du 27 août 2008, X s'est déterminé sur le mémoire complémentaire du 4 avril 2008, en concluant au prononcé du divorce et à l'homologation de la convention passée par les parties, soit les chiffres 2 à 7 de l'accord du 15 mars 2007 et le chiffre 4.4 de l'accord du 30 novembre 2005. Il a fait valoir en substance que la convention, passée en cours de procédure lors de deux séances successives, lie les parties et qu'elle respecte en outre les critères nécessaires pour pouvoir être homologuée.

Par jugement du 18 décembre 2008, après avoir entendu les parties à sa séance du même jour, le Tribunal civil \_\_\_\_\_ (ci-après : le Tribunal civil) a prononcé le divorce des époux et a ratifié la convention conclue par ces derniers les 30 novembre 2005 et 15 mars 2007. En résumé, les premiers juges ont retenu que l'accord passé en séance du 15 mars 2007, soit en cours de procédure, lie les parties, qui ne peuvent pas le révoquer librement ; en outre, ils ont considéré que la convention est conforme à l'art. 140 CC et peut donc être homologuée.

C. Le 10 février 2009, Y a déposé un recours en appel à l'encontre du jugement du 18 décembre 2008. Elle conclut à l'annulation de celui-ci et au renvoi de la cause au Tribunal civil afin qu'un délai soit imparti à chaque époux pour déposer une demande en divorce unilatérale ; concernant les dépens et les frais de justice, elle conclut à ce que ceux relatifs aux opérations antérieures au 15 mars 2007 soient compensés, respectivement partagés par la moitié entre les parties, les autres (opérations postérieures au 15 mars 2007 et appel) étant mis à la charge de X.

A l'appui de ses conclusions, la recourante invoque une violation des art. 111 al. 2 CC, 112 al. 2 CC, 29 Cst. féd., 2 CC et 23 ss CO, ainsi que 140 CC et 23 ss CO.

En outre, Y a produit un rapport médical établi le 29 janvier 2009 par la Dresse \_\_\_\_\_, psychiatre à \_\_\_\_\_, en requérant que ce rapport ne soit pas porté à la connaissance de l'intimé et de son mandataire, conformément à l'art. 202 al. 4 CPC.

D. Par courrier du 31 mars 2009, X a requis principalement que le rapport médical du 29 janvier 2009 soit écarté du dossier, subsidiairement qu'une copie de ce rapport soit transmise à son mandataire avec indication sur la question de savoir si et dans quelle mesure ce dernier peut en remettre une copie à son client, et très subsidiairement que son mandataire puisse en avoir connaissance avec indication sur la question de savoir si et dans quelle mesure ce dernier peut transmettre oralement son contenu à l'intimé.

E. Le 20 avril 2009, X a répondu au recours du 10 février 2009, en concluant à son rejet et à la confirmation du jugement attaqué, dépens d'appel à la charge de Y.

F. Par courrier du 21 avril 2009, la Juge déléguée de la Cour d'appel de céans a avisé la recourante de ce que la Cour entendait transmettre le rapport médical du 29 janvier 2009 au mandataire de l'intimé. En conséquence, elle a imparti à Y un délai de 5 jours pour retirer ce moyen de preuve, si elle le souhaitait.

En l'absence de réaction de la recourante dans le délai imparti, un exemplaire du rapport en question a été transmis le 19 mai 2009 à Me Jean-Jacques Collaud, à sa requête.

### **e n d r o i t**

1. a) Le jugement du 18 décembre 2008 a été notifié au mandataire de Y le 12 janvier 2009 (dos. \_\_\_\_\_, p. 388). Le recours déposé le 10 février 2009 l'a dès lors été dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 294 al. 1 CPC. Motivé et doté de conclusions, il est en outre recevable en la forme.

b) S'agissant d'un recours ordinaire dirigé contre un jugement de divorce sur requête commune, il ne peut être formé que pour vices du consentement ou violation de dispositions fédérales de procédure relative au divorce sur requête commune, conformément à l'art. 149 al 1 CC.

c) Le recours étant manifestement bien fondé, la Cour décide à l'unanimité de statuer sans débats, en application de l'art. 300 al. 3 let. c CPC.

2. Y a requis que le rapport médical de la Dresse \_\_\_\_\_ du 29 janvier 2009 ne soit pas remis à l'intimé, en application de l'art. 202 al. 4 CPC. De son côté, X a demandé principalement que ce rapport soit écarté du dossier, subsidiairement qu'une copie en soit transmise à son mandataire et très subsidiairement que ce dernier puisse en avoir connaissance.

Selon l'art. 202 al. 3 CPC, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves et de prendre connaissance des pièces produites. Toutefois, aux termes de l'art. 202 al. 4 CPC, lorsque la sauvegarde d'intérêts légitimes ou de secrets d'affaires d'une partie ou de tiers l'exige, le juge prend connaissance des preuves à huis clos et hors de la présence de la partie adverse ou des deux parties, et décide si et de quelle manière les mandataires des parties peuvent avoir connaissance de l'administration des preuves à huis clos.

En l'espèce, on cherche en vain à quel titre – et l'intimé ne l'indique pas – le rapport du 29 janvier 2009 devrait être écarté du dossier ; en particulier, X ne fait pas valoir que la production de ce document serait tardive et il ne résulte pas du dossier que tel serait manifestement le cas. Quant à la recourante, elle ne soulève aucun élément rendant vraisemblable qu'elle disposerait d'un intérêt légitime à ce que le rapport en question – qui pourrait être utile, en cas d'admission du présent recours et de renvoi de la cause au Tribunal civil pour nouveau jugement, dans le cadre de la détermination du droit de Y à une contribution d'entretien – ne soit pas porté à la connaissance de son époux. En tout état de cause, la Cour constate que le fait de souffrir éventuellement d'une affection psychique ne saurait fonder le droit pour la recourante de voir les pièces produites en relation avec cette maladie être administrées à huis clos par le juge.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de déroger au principe de l'art. 202 al. 3 CPC en empêchant l'intimé ou son mandataire de prendre connaissance du rapport médical produit par Y à l'appui de son recours. Il s'ensuit que X et Me Jean-Jacques Collaud doivent se voir communiquer une copie de cette pièce, comme ils le requièrent.

3. a) Y fait principalement valoir une violation des art. 111 al. 2 et 112 al. 2 CC. En bref, elle expose (recours, p. 3 s.) que contrairement à l'opinion des premiers juges, elle pouvait librement révoquer l'accord trouvé en audience du 15 mars 2007, qui a été conclu dans le cadre d'une procédure de divorce sur requête commune avec accord complet au sens de l'art. 111 CC, comme le mentionne le procès-verbal de cette audience. Elle ajoute (recours, p. 4 à 6) que même si l'on retient que l'accord sur les points litigieux a été conclu dans la procédure – contradictoire – ayant suivi le dépôt d'une requête commune avec accord partiel, et qu'à ce titre il lie les parties, il faut néanmoins admettre que la procédure relative à la requête commune avec accord partiel n'a pas été correctement appliquée en l'espèce, puisque les parties n'ont jamais été invitées à confirmer à la fois leur accord sur le principe du divorce et sur la convention partielle conclue le 30 novembre 2005, relative à l'entretien de l'épouse après le divorce. Enfin, elle fait valoir que le fait qu'elle ait refusé, par courrier du 9 novembre 2007, de confirmer l'accord partiel conclu le 30 novembre 2005 au sujet de son entretien rend de toute manière caduque la convention conclue en cours de procédure.

b) Aux termes de l'art. 111 al. 1 CC, lorsque les époux demandent le divorce par une requête commune et produisent une convention complète sur les effets accessoires de leur divorce, accompagnée des documents nécessaires et de leurs conclusions communes relatives aux enfants, le juge les entend séparément et ensemble ; il s'assure que c'est après mûre réflexion et de leur plein gré qu'ils ont déposé leur requête et conclu une convention susceptible d'être ratifiée. L'art. 111 al. 2 CC précise que le juge prononce le divorce et ratifie la convention lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion de deux mois à compter de l'audition, les époux confirment par écrit leur volonté de divorcer et les termes de leur convention.

Quant à l'art. 112 CC, il dispose que les époux peuvent aussi demander le divorce par une requête commune et déclarer qu'ils confient au juge le soin de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord (al. 1). Les époux sont alors entendus, comme en cas d'accord complet, sur leur volonté de divorcer, sur les effets du divorce qui font l'objet d'un accord et sur leur décision de faire régler les autres effets par le juge (al. 2). Chaque époux dépose des conclusions sur les effets du divorce qui n'ont pas fait l'objet d'un accord ; le juge se prononce sur ces conclusions dans le jugement de divorce (al. 3).

Enfin, l'art. 116 prévoit que les dispositions relatives au divorce sur requête commune sont applicables par analogie lorsqu'un époux demande unilatéralement le divorce et que l'autre consent expressément au divorce ou dépose une demande reconventionnelle.

Lorsqu'une convention sur les points à l'origine litigieux est conclue en cours de procédure, la question se pose de savoir si elle lie les parties ou si, au contraire, elle est sujette à confirmation dans le délai de deux mois de l'art. 111 al. 2 CC et, partant, peut être révoquée. Selon le Tribunal fédéral (arrêt du 14 juillet 2005, 5C.270/2004, consid. 3.1), les conventions produites avec une requête commune sont librement révocables, alors que la convention sur les effets accessoires produite avec une demande unilatérale de divorce, ou conclue par les parties au cours de la procédure qui s'ensuit, lie les parties, l'art. 116 CC ne renvoyant qu'à une application analogique des art. 111 ss CC. Notre Haute Cour ne prévoit ainsi l'absence de confirmation que pour les conventions produites, respectivement conclues, dans le cadre d'une procédure sur demande unilatérale. Elle ne distingue en revanche pas, s'agissant des requêtes communes nécessitant une confirmation de la convention, celles où l'accord sur les effets accessoires est d'emblée complet de celles où les parties, qui n'ont au départ présenté qu'une

convention partielle sur les effets du divorce, s'entendent sur les autres questions au cours de la procédure. Cette position correspond à celle exprimée par FANKHAUSER (*in* SCHWENZER (édit.), *FamKomm Scheidung*, Berne 2005, n° 21 ad art. 112 CC), qui indique que l'obligation de confirmer la convention conclue au cours de la procédure qui suit le dépôt d'une requête commune avec accord partiel découle du fait que, quand bien même la convention sur les points litigieux a été conclue dans la partie contradictoire de la procédure, celle-ci demeure néanmoins une requête commune avec accord partiel, de sorte que l'art. 111 al. 2 CC s'applique directement, et non par l'intermédiaire du renvoi de l'art. 116 CC. SUTTER / FREIBURGHANUS (Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, n° 41 ad art. 140 CC), de leur côté, s'ils admettent certes que l'accord (partiel) produit à l'origine avec la requête commune est sujet à confirmation, sont d'avis que la convention conclue par les parties sur les points litigieux au cours de la procédure n'a pas à être confirmée. RHINER (*Die Scheidungsvoraussetzungen nach revidiertem schweizerischen Recht*, thèse, Zurich 2001, p. 229 s.) est du même avis et précise que l'obligation de confirmer une convention que les parties produisent en même temps que leur requête commune découle de l'unité inséparable que forment, dans ce cas-là, la décision de divorcer et la convention conclue ; en revanche, si les époux ont déclaré être d'accord avec le principe du divorce indépendamment d'une convention, il n'y a aucune raison d'exiger leur confirmation écrite après un délai de réflexion. Enfin, SUTTER / FREIBURGHANUS exposent (*op. cit.*, n° 41 ad art. 140 CC) que l'effet obligatoire d'une convention conclue au cours de la procédure se relativise néanmoins, en ce sens que les parties doivent de toute façon confirmer, dans le délai de l'art. 111 al. 2 CC, leur volonté de divorcer et leur accord avec les termes de la convention partielle originelle ; si l'un des époux refuse de confirmer la convention partielle produite avec la requête commune, l'accord ultérieur sur les points à l'origine litigieux – qui lie en principe les parties – devient lui aussi caduc.

c) En l'espèce, la Cour constate d'abord que, comme le Tribunal civil l'a retenu (jugement attaqué, p. 21), la procédure de divorce qui oppose les parties est fondée sur une requête commune avec accord partiel. En effet, Y avait à l'origine introduit une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. A l'audience du 30 novembre 2005, les parties ont indiqué qu'elles admettaient toutes deux le principe du divorce et décidaient dès lors de transformer la procédure de mesures protectrices en procédure de mesures provisionnelles en vue du divorce. En outre, dans leurs conclusions concordantes sur les mesures provisoires à prononcer, elles ont passé une convention partielle au fond, sur la question de la pension en faveur de l'épouse. Il découle donc de ce qui précède que, le 30 novembre 2005, les parties ont implicitement retiré la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale et créé la litispendance en ce qui concerne la procédure de divorce, en déposant, au sens de l'art. 112 al. 1 CC, une requête commune avec accord partiel, limité à l'origine au règlement de la pension après divorce pour Y.

Par la suite, conformément au prescrit de l'art. 112 al. 3 CC, les époux ont déposé leurs conclusions séparées sur les points litigieux (c'est-à-dire tous, sauf la pension après divorce en faveur de l'épouse), puis, lors de l'audience d'instruction préparatoire du 15 mars 2007, ils ont trouvé un accord sur l'ensemble de ces effets accessoires.

La question de savoir si les parties devaient confirmer, en application de l'art. 111 al. 2 CC, la convention conclue en audience du 15 mars 2007 – question qui, on l'a vu (*supra*, ch. 3b), est résolue affirmativement par le Tribunal fédéral et FANKHAUSER, et négativement par SUTTER / FREIBURGHANUS et RHINER – n'a pas à être tranchée en l'espèce. En effet, conformément aux art. 112 al. 2 et 111 al. 2 CC, et 41 al. 3 LACC, les époux

devaient dans tous les cas être au moins rendus attentifs, à l'issue de l'audience du 15 mars 2007, au fait que, pour que le divorce puisse être prononcé, ils devaient confirmer, après un délai de réflexion minimal de deux mois, leur volonté de divorcer et leur accord avec les termes de la convention partielle conclue, le 30 novembre 2005, simultanément au dépôt de leur requête commune de divorce, convention relative à l'entretien après le divorce de Y. Or, tel n'a pas été le cas, puisque le Président a seulement informé les époux de ce qu'ils devaient confirmer « *leur intention de mettre fin au mariage par un divorce* » (dos. \_\_\_\_\_, p. 176). Pour ce motif déjà, le jugement de divorce du 18 décembre 2008, rendu au terme d'une procédure qui n'a pas respecté le prescrit des art. 112 al. 2 et 111 al. 2 CC, doit être annulé. Le fait que X ait confirmé, par courrier de son mandataire du 16 mai 2007, à la fois sa volonté de divorcer et son accord avec les termes de la convention conclue par les parties n'y change rien. D'une part, l'intimé expose de manière convaincante (réponse, p. 9) qu'il a confirmé la convention pour bien montrer qu'il ne voulait pas se départir de celle-ci, alors que son épouse avait mandaté un nouvel avocat et lui avait demandé de vérifier certains points de l'accord conclu le 15 mars 2007 ; on ne saurait dès lors affirmer que les parties pouvaient comprendre ce qu'elles devaient confirmer, malgré le contenu lacunaire du procès-verbal du 15 mars 2007. D'autre part, les dispositions de procédure que constituent les art. 112 al. 2 et 111 al. 2 CC sont particulièrement importantes et leur respect scrupuleux doit être assuré. Dès lors, la conséquence nécessaire de leur violation, en tant que dispositions légales formelles, doit être l'annulation du jugement.

Par surabondance, il résulte du dossier que, par courrier du 9 novembre 2007, soit avant l'expiration du délai maximal de confirmation de huit mois dès la dernière audience (art. 41 al. 2 LACC), Y a indiqué confirmer uniquement son accord avec le principe du divorce et avec les chiffres 1, 2, 3, 4 et 7 de la convention conclue le 15 mars 2007 ; elle a notamment précisé que restent litigieux la question de son droit à une contribution d'entretien après le divorce et à une indemnité pour contribution extraordinaire de l'épouse selon l'art. 165 CC, la liquidation du régime matrimonial, le partage de la prestation de sortie de l'intimé et la répartition des dépens pour les opérations postérieures au 15 mars 2007. Il découle donc de ce courrier que la recourante n'a pas confirmé son accord avec les termes de la convention partielle originelle sur les effets accessoires du divorce du 30 novembre 2005. Partant, cette absence de confirmation a rendu caduque l'accord ultérieur du 15 mars 2007 (SUTTER / FREIBURGHANUS op. cit., n° 41 ad art. 140 CC) et le Tribunal civil ne pouvait pas homologuer cette convention dans son jugement. Pour ce motif également, le jugement du 18 décembre 2008 doit être annulé.

d) Au vu de ce qui précède, la Cour constate que les conditions d'un divorce sur requête commune ne sont pas réalisées en l'espèce (SUTTER / FREIBURGHANUS, op. cit., n° 40 s. ad art. 140 CC, 48 s. ad art. 111 CC, 32 ad art. 112 CC et 6 ad art. 113 CC), puisque la recourante n'a pas confirmé son accord au moins avec la convention partielle conclue à l'origine par les époux. Partant, le jugement du 18 décembre 2008 doit être annulé et la cause renvoyée au Tribunal civil \_\_\_\_\_ pour nouvelle instruction et nouveau jugement. Il y aura en particulier lieu d'impartir à chacune des parties un délai pour déposer une demande unilatérale en divorce, conformément à l'art. 113 CC.

Enfin, compte tenu du fait que le recours du 10 février 2009 doit être admis pour les motifs précités, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments avancés par Y à l'appui de ses conclusions.

4. a) Les dépens d'appel doivent être supportés par l'intimé, qui succombe (art. 111 al. 1 CPC).

b) Quant aux dépens de première instance, ils n'ont pas à être attribués dans le présent arrêt, puisque le jugement du Tribunal civil est annulé dans son intégralité et que la cause est renvoyée pour nouvelle instruction et nouveau jugement. Il appartiendra aux premiers juges d'attribuer les dépens de première instance, en tenant notamment compte, s'il y a lieu, du fait que Y a eu gain de cause en appel lorsqu'il s'agira de décider qui doit assumer les frais des opérations postérieures au 15 mars 2007.

### **l a C o u r a r r ê t e :**

I. Le recours déposé le 10 février 2009 par Y à l'encontre du jugement du Tribunal civil \_\_\_\_\_ du 18 décembre 2008 est admis.

Partant, le jugement est annulé et la cause est renvoyée au Tribunal civil \_\_\_\_\_ pour nouvelle instruction et nouveau jugement. Il y aura en particulier lieu d'impartir à chacune des parties un délai pour déposer une demande unilatérale en divorce, conformément à l'art. 113 CC.

II. Les dépens d'appel sont mis à la charge de X.

III. Les frais judiciaires d'appel sont fixés à 1'126 francs (émolument : 1'000 francs ; débours : 126 francs). Indépendamment de l'attribution des dépens, les frais de justice seront acquittés, vis-à-vis de l'Etat, par moitié par chacune des parties, par prélèvement sur leurs avances de frais.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 21 septembre 2009